



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-02-26-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Serpent Confluence », par C. Pernaut, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas, déposée par Monsieur Christian PERNAUT, relative à un projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Serpent Confluence » localisé en aval de la crique « Serpent Ouest » (affluent du fleuve Maroni), à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 1^{er} février 2021 ;

Considérant que le projet, concerne une demande d'ARM mécanisée, formée de 2 rectangles de 2 km² permettant de déterminer le potentiel aurifère de la zone en vue de procéder à une éventuelle demande d'AEX ;

Considérant que le projet se situe :

- partiellement en zone 2 du SDOM, autorisant l'activité minière sous contrainte, pour le périmètre sud (52%), nécessitant la production d'une notice d'impact renforcée (NIR) ;
- en zone 3 du SDOM, activité minière sans contrainte, à 48 % pour le périmètre sud et à 100 % pour le périmètre nord ;
- en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;
- en domaine forestier permanent (DFP) aménagé, forêt de Sparouine, secteur Sparouine nord, en séries de production et en série de Protection Physique Générale des Milieux (PPGM) ;

Considérant que les masses d'eau impactées crique Serpent et affluents, sont en état chimique qualifiés de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectif DCE à 2027 (en raison de la pression de l'orpaillage illégal) ;

Considérant qu'un camp de prospection sommaire, constitué de bâches, sera implanté sans déforestation sur l'ARM, que l'ensemble du matériel de prospection (dont une pelle mécanique de faible tonnage) sera acheminé par les pistes existantes des sociétés minières SAS Soleil, SAS SIAL et SGEA, par la route de la crique Serpent, que le layonnage au sein du massif forestier engendrera la consommation de 0,8 ha au total, dont 2 km de longueur pour l'ARM 2 (le layon central de l'ARM 1 étant déjà ouvert par des prospections antérieures) que 16 traversées de cours d'eau seront nécessaires sur l'ensemble du périmètre boisé ;

Considérant que 97 puits de prospection seront creusés et installés tous les 25 m sur les 16 lignes de prospection espacées de 200 à 400 m chacune, puis rebouchés immédiatement dans l'ordre initial, une fois les sondages réalisés, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, que les troncs seront retirés des traversées de cours d'eau après usage, les berges restaurées et les déchets évacués hors du site ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 1 mois environ;

Considérant que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction, le projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la C.PERNAUT, représentée par M. Christian PERNAUT, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d' ARM « Serpent Confluence » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **26 FEV. 2021**

Le Directeur Général
des Territoires et de la Mer

Raynald VALLÉE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.